

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUT'OPALE

1-3 AVENUE FERBER
62250 Marquise

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\AUT'OPALE_Marquise_0100058917\
2_Inspections
Code AIOT : 0100058917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement AUT'OPALE implanté 1-3 AVENUE FERBER 62250 MARQUISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) a été organisé pour vérifier la nature des activités de la société AUT'OPALE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUT'OPALE
- 1-3 AVENUE FERBER 62250 MARQUISE

- Code AIOT : 0100058917
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUT'OPALE vend des pièces mécaniques destinées à la réparation de véhicules automobiles. Une activité de réparation automobile est réalisée sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9	Sans objet
3	Enregistrement rubrique 2712 - Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-1	Sans objet
4	Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AUT'OPALE réalise une activité de réparation de véhicules automobiles et de vente de pièces mécaniques. Cette activité n'est pas classée au titre de la législation des installations classées. La société n'est pas un centre VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2712	
Prescription contrôlée :	
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)

égale à 50 m ²	
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Constats :

Les véhicules présents sur le site sont des véhicules en attente de réparation. L'exploitant a justifié l'origine des pièces utilisées pour les réparations en produisant des factures d'achat. Les huiles sont récupérées par chimirec Norec. Les pneus sont stockés dans un container dans l'attente de leur collecte par Aliapur. L'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2930

Prescription contrôlée :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :

a) Supérieure à 5 000 m²

b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²

2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :

a) Supérieure à 100 kg/ j

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

Constats :

L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur n'est pas classé car la surface de l'atelier est d'environ 144 m². Il n'y a pas de cabine de peinture sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement rubrique 2712 - Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-1

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

I. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

II. Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161. La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition. Lorsqu'un véhicule hors d'usage remis à un centre VHU ne relève de l'agrément d'aucun éco-organisme ou système individuel, ce centre peut réaliser les opérations de gestion de ce véhicule.

Constats :

La société ne réceptionne pas de véhicules hors d'usage. Elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article R. 543-155-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Sans objet. La société AUT'OPALE n'est pas un centre VHU (les véhicules présents ne sont pas des VHU mais des véhicules en attente de réparation).

Type de suites proposées : Sans suite